

## Arrêt

n° 51 306 du 18 novembre 2010  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Vu la requête introduite le 14 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie dioula et de religion musulmane.*

*Le 11 janvier 2007, vous quittez la Côte d'Ivoire, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre première demande d'asile à l'Office des étrangers, le 15 janvier 2007.*

*Le 22 janvier 2007, l'Office des étrangers conclut que votre demande d'asile est recevable ; votre dossier est transmis au Commissariat général (CGRA). Le 25 juillet 2007, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire est prise par le CGRA. Le 31 juillet 2007, vous introduisez un recours devant le CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers) qui conclut à une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, le 21 décembre 2007. Vous introduisez ensuite un recours au Conseil d'Etat qui a été rejeté le 5 février 2008.*

Le 19 mai 2008, vous introduisez une seconde demande d'asile sur base de nouveaux documents.

Lors de votre audition du 30 juillet 2008, vous déclarez qu'en mars 2008, vous avez écrit une lettre à votre soeur [R.] pour l'avertir que vous rentriez en Côte d'Ivoire. [R.] vous a ensuite écrit deux lettres, l'une datée du 20 avril 2008 et l'autre du 6 juin 2008. Dans ces lettres, elle précise que votre frère [« Y »] a été arrêté et que vous êtes toujours activement recherché par les forces de l'ordre. Dans le courrier du 6 juin 2008, elle joint l'original d'une convocation à votre nom et spécifie qu'il s'agit de la troisième convocation à votre nom. Sur cette convocation, on peut lire que vous devez vous présenter au commissariat de police, le 5 juin 2008 pour une affaire vous concernant. Durant votre interview, vous spécifiez également avoir très souvent des contacts téléphoniques avec [R.]. Suite à ces éléments, vous craignez d'être incarcéré en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Notons que dans votre questionnaire du CGRA, vous précisez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre entrée sur le territoire, en janvier 2007.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général, le 25 juillet 2007.

S'agissant des documents que vous avez déposés, deux lettres privées et une convocation de police, il sied de rappeler que pour avoir une quelconque valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit qui est cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en espèce.

Ainsi, comme déjà susmentionné supra, les deux lettres écrites par votre soeur ne présente (sic) aucun caractère d'authenticité tant sur la forme que sur le fond. Relevons qu'il n'est pas permis d'établir précisément l'origine du document ni d'identifier son signataire. Par conséquent, l'absence de précision de ce document ne permet aucunement de le mettre en corrélation directe avec les faits que vous avez invoqué (sic) à la base de votre première demande d'asile qui a été rejetée. De plus, la lettre de votre soeur est un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité et qui ne comporte pas d'élément de preuve permettant de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

En ce qui concerne la convocation de police, force est de constater qu'elle ne mentionne à aucun moment les motifs pour lesquels cette convocation a été délivrée à votre encontre. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile.

Force est également de constater que des imprécisions, nombreuses et fondamentales, ressortent de l'analyse approfondie de votre récit et ruinent la crédibilité de votre demande.

Ainsi, vous ignorez quand [« Y. »] a été arrêté, vers quelle heure il a été arrêté et combien de policiers ont procédé à son arrestation ; notons qu'il est étonnant que vous n'ayez pas posé ces questions capitales à [R.] lorsque vous l'aviez au téléphone (CGRa du 30/07/08, p. 5/6).

Par ailleurs, il est étonnant que vous n'ayez pas demandé à [R.] quand elle a reçu les trois convocations qui vous étaient adressées ; cette imprécision importante jette à nouveau le doute sur la foi à accorder à vos propos.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

« L'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.*

*L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d'A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques.*

*L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après le contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI.*

*L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme. Les « candidats » font actuellement déjà campagne dans tout le pays sans incidents particuliers.*

*Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux de la demande d'asile et d'avoir statué sans avoir pris en compte tous les éléments de la cause. Elle fait enfin valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion (requête, pages 4 et 5), la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Questions préalables**

4.1 La partie requérante (requête, page 5) demande de mettre les dépens éventuels à charge de la partie défenderesse. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4.2 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition légale et la partie requérante s'abstenant en outre d'expliquer de quelle manière celle-ci aurait été violée.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 janvier 2007, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 5 358 du 21 décembre 2007, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 19 mai 2008. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; il confirme qu'il est toujours recherché par ses autorités et ajoute que son frère a été arrêté. Pour étayer ses propos, il produit de nouveaux documents, sous forme d'originaux, à savoir deux lettres des 20 avril et 6 juin 2008 émanant de sa sœur ainsi qu'une convocation du 4 juin 2008 émanant de la police ivoirienne.

#### **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Elle estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par l'adjoint du Commissaire général et confirmée par le Conseil. A cet effet, elle constate que les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Elle souligne en outre que les déclarations du requérant sont entachées d'imprécisions qui empêchent de tenir pour établie la réalité des recherches à son encontre et de l'arrestation de son frère.

Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de conflit armé.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

#### **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1 A titre préliminaire, le Conseil relève que, même si la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements des moyens et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition légale.

7.2 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 5 358 du 21 décembre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait, en raison des incohérences, méconnaissances et contradictions dans ses déclarations. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.4 D'une part, la décision attaquée souligne que les nouvelles déclarations du requérant concernant les recherches dont il dit faire l'objet en Côte d'Ivoire et l'arrestation de son frère sont entachées de diverses imprécisions et manquent de consistance.

7.4.1 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les imprécisions que lui reproche la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. Elle se borne, en effet, à avancer des tentatives d'explication fantaisistes qui ne convainquent nullement le Conseil (requête, page 4), expliquant pour l'essentiel que, dans le « souci de protéger sa sœur », il ne lui a pas posé de questions précises par téléphone « car il avait trop peur que la ligne téléphonique soit sur écoute et que les forces de police puissent identifier l'origine de son appel téléphonique et faire pression sur sa sœur ».

7.4.3 Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée a légitimement pu constater que le caractère imprécis et inconsistante des propos du requérant concernant les recherches dont il prétend encore faire l'objet en Côte d'Ivoire et l'arrestation de son frère empêchent de tenir ces faits pour établis.

7.5 D'autre part, l'adjoint du Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante.

7.5.1 La partie défenderesse précise d'abord que « pour avoir une quelconque valeur probante », ces nouveaux documents, à savoir les deux lettres de la soeur du requérant et la convocation de ses autorités, « se [...] [doivent] de venir à l'appui d'un récit qui est cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en espèce ».

Le Conseil rappelle plutôt que, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, la question n'est pas de savoir si, pour être considérés comme ayant une valeur probante, les documents produits doivent « venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible », mais bien de déterminer si les nouveaux documents, déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ou de nouveaux faits qui en sont la conséquence directe, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.5.2 Ainsi, la partie requérante fait valoir que les deux lettres de sa sœur font foi de leur origine dès lors qu'elles ont été déposées, accompagnées « de leur enveloppe affranchie avec le cachet de la poste » (requête, page 3).

Le Conseil relève que ce n'est pas la provenance géographique de ces correspondances que met en cause la décision, mais bien l'identification de son auteur et l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité de son contenu.

A cet égard, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que les deux lettres précitées ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement la fiabilité des informations qu'elles contiennent ne peut pas être vérifiée, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été rédigées, mais en outre elles manquent de la précision nécessaire pour emporter la conviction que sont établies les recherches dont elles prétendent que le requérant fait l'objet ainsi que l'arrestation de son frère.

7.5.3 Ainsi encore, la partie requérante soutient (requête, page 3) que « la raison réelle [...] [d'une] convocation [de police] n'apparaît jamais clairement pour raison de déontologie » et que le seul constat de l'absence de la mention du motif de la convocation ne suffit pas pour en déduire qu'il n'est pas certain que cette convocation soit liée aux faits invoqués.

A nouveau, le Conseil considère que la question pertinente qui se pose en réalité est d'évaluer si ce document permet ou non de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Or, à défaut de mentionner un quelconque motif, aucun lien de causalité ne peut être établi entre la convocation produite et les accusations qui, selon le requérant, sont portées à son encontre.

7.5.4 Le Conseil constate dès lors que l'adjoint du Commissaire général a raisonnablement pu estimer que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

7.6 En conclusion, l'analyse des nouveaux faits invoqués et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

7.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a restauré ni la crédibilité de son récit, ni le bien-fondé de ses craintes.

7.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire (requête, page 3), la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, elle risque de subir des « atteintes graves telles que la mort, la torture ou les traitements inhumains que court toute personne » dans ce pays. Elle ajoute que « le requérant vient de la Côte d'Ivoire, pays qui a subi une guerre civile où beaucoup de tueries, de vols, de viols sont commis par les soldats payés pour ces exactions » ainsi qu'il résulte des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif et qu'il « risque donc d'être victime d'attentat, de violences aveugles de la part des militaires ».

8.2.1 Le Conseil constate que la partie requérante formule sa demande de protection dans des termes lapidaires et très généraux ; en réalité, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.2 Par ailleurs, alors que la décision relève que la situation actuelle de la Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, aucun fait ou élément n'établissant en effet l'existence d'un conflit armé opposant les forces gouvernementales et les forces rebelles dans ce pays, la partie requérante ne fait valoir aucun argument et ne dépose aucun élément de nature à infirmer cette conclusion et à établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE